

In Circulation.

D. des. Befundung dieses Geschäfts

ist auf d. vorj. Sitzung ausgeführt

am 30. Sept. 89.

gen. St. u. S.

Heinzel



Berne, le 30 Novembre 1889

## LE DÉPARTEMENT DES FINANCES

de la Confédération Suisse

au

haut Conseil fédéral suisse.

Objet:

En date du 29 Novembre Monsieur le Président a communiqué au Département des Finances une lettre de Monsieur le Ministre Kern accompagnant un second rapport sur les tractations de la conférence internationale monétaire.

Des divers sujets qui y sont relatés, celui qui traite du titre des monnaies divisionnaires est le plus saillant. On sent que c'est là le sujet capital des délibérations, et l'on peut déjà prévoir que la Suisse ne pourra pas faire prévaloir son système, et qu'elle sera conduite ou à rester isolée, ou à faire quelques concessions.

La lettre de Monsieur Kern et le rapport des délégués donnant à cet égard tous les arguments les plus capables d'éclairer sur le meilleur parti à prendre, nous nous bornons à ajouter que la lecture de ces pièces a démontré au Département des Finances que, dans la question du titre des monnaies divisionnaires, les délégués suisses ont fait usage de tous les arguments en leur pouvoir pour faire prévaloir l'idée de l'adoption générale du titre de 100/1000, qui restés en minorité dans cette première <sup>partie</sup> de la question, et voyant les





trois autres États résolus à adopter le titre de 835/1000, ils ont cherché à obtenir en seconde ligne la tolérance du titre suisse et sa reconnaissance par la convention monétaire, ce qui devait être d'autant plus accordé que les 3 autres États doivent reconnaître que la Confédération suisse a été la première à prendre l'initiative d'une mesure dont la nécessité s'est successivement imposée aux 3 autres États, et qu'il ne serait pas équitable de faire payer à la Suisse une <sup>initiative</sup> ~~responsabilité~~ qui a profité à ses voisins. Malgré l'attitude de conciliation prise, il faut le reconnaître, par les délégués de la France, de l'Italie et de la Belgique envoie ceux de la Suisse, cette seconde demande a été déclarée inadmissible; la France et l'Italie ont déjà frappé 116 millions de monnaies d'argent à 835/1000, la Suisse n'en possède que pour 10 1/2 millions; l'uniformité du titre est une condition essentielle pour la libre circulation, dont le besoin s'impose tout aussi bien à un petit qu'à un grand État; enfin, en présence de la somme de monnaies divisionnaires à 835/1000 que possèdent déjà deux des États, et vis-à-vis du chiffre minimum de 10 1/2 millions émis par la Suisse, la question est résolue. Il serait donc impossible de faire attribuer une valeur légale au titre de 800/1000 à côté de celui de 835/1000, mais ce qu'on serait disposé à concéder à la Suisse ce serait de tolérer, pour un certain laps de temps, dans la circulation générale, les frappes déjà exécutées par ce pays. Le titre conventionnel international serait fixé à 835/1000, ce titre serait imposé

pour toutes les nouvelles frappes, mais exceptionnellement les 10 1/2 millions de la Suisse à 800/1000 seraient admis à titre de tolérance dans la circulation, pendant 12 ans; la durée de la convention serait fixée à 15 ans, sauf renouvellement après ce terme. De cette manière la Suisse participerait aux avantages de la circulation internationale monétaire par une sorte de compromis, qui réunirait tous les résultats avantageux qu'on a en perspective, et qui, contenant une véritable concession faite à la Suisse, reconnaîtrait implicitement par le fait même le service que la Confédération a rendu à la cause générale, en attaquant de front en 1860 une question devant laquelle les grands pays semblaient hésiter.

Nous proposons en conséquence que le Conseil fédéral charge le Département des Finances <sup>de rédiger une lettre d'envoi afin</sup> de faire parvenir aussi promptement que possible à Monsieur le Ministre Kern les instructions supplémentaires suivantes:

1. Les délégués suisses à la conférence internationale sont autorisés à continuer les frappes au titre de 800/1000 ayant cours en pièces de 2 fr et de 1 fr, et la Commission n'ayant pas jugé jusqu'ici appeler des pièces de 50 cent, dont le

Instructions supplémentaires  
pour ~~l'art. 4~~ ces  
Délégués du Conseil fédéral à la  
conférence monétaire internatio-  
nale actuellement réunie à Paris.







4968.

Jeanz d'yt. 309. M. Bundesrath vom 1. Decbr. 1865.

Königst, <sup>besoin ne se fait nullement sentir en Suisse,</sup>  
Luzern <sup>la Confédération entend ne contracter aucune</sup>  
par die <sup>obligation de frapper de telles pièces.</sup>  
Grossen 2<sup>o</sup>. En addition aux instructions générales, le

Méd. <sup>le conseil fédéral autorise Monsieur Pecc, Herzog</sup>  
rang 1. <sup>et Monsieur Albert Escher, experts-adjoints</sup>  
M. C. <sup>pour la tractation des questions spéciales,</sup>  
<sup>à signer avec Monsieur le Ministre suisse</sup>  
<sup>à Paris la convention internationale monétaire,</sup>  
<sup>sous réserve de ratification par les autorités</sup>  
<sup>compétentes.]</sup>

Avec l'expression répétée de notre  
haute considération.

Le Chef  
du Département féd. des finances.  
J. Ballch. Vener

N. B. Retourner les pièces au Département des finances.